

Politique de dénonciation

Colabor s'engage à mener ses activités conformément aux lois, règles et règlements applicables, ainsi qu'aux principes établis au Code d'éthique de Colabor.

Article 1 - Objectif

Notre politique de dénonciation donne à l'ensemble des membres du conseil d'administration, de la direction et des employés les moyens nécessaires pour signaler des cas d'irrégularités en matière d'information financière, comptable, des contrôles internes et des pratiques d'affaires, ainsi que des cas d'inconduites ou de manquements au Code d'éthique de Colabor (le « Code ») en toute confidentialité et ce, sans mesures de représailles contre la personne qui dénonce ou signale une situation (« Dénonciateur »).

Cette politique s'applique à l'ensemble des employés de Groupe Colabor Inc. et de ses filiales (« Société » ou « Colabor »). Elle s'ajoute aux principes et lignes directrices énoncés dans le Code et aux autres politiques de Colabor.

Chaque employé a le devoir de signaler et dénoncer de bonne foi toute irrégularité financière, comptable, liée aux contrôles internes et toute infraction ou violation connue ou soupçonnée au Code, aux autres politiques de Colabor, de même que toute infraction aux lois, règles et règlements applicables (« Plainte »).

Article 2 - Procédure

Une Plainte peut être rapportée à son supérieur immédiat, à un représentant des ressources humaines ou des affaires juridiques, ou être dénoncée via la Ligne de dénonciation accessible par Internet : www.connexionsclearview.com ou en composant le [1-888-878-9020](tel:1-888-878-9020). La Ligne de dénonciation est gérée par un fournisseur de service indépendant, ce qui assure la confidentialité de l'information fournie, disponible 24 heures par jour, sept jours par semaine, avec des opérateurs qui peuvent répondre en français ou en anglais. A chaque dénonciation, les opérateurs de la Ligne de dénonciation documentent la plainte en question, puis soumettent un rapport au Secrétaire de Colabor, qui doit en prendre connaissance et le traiter, en collaboration avec un ou plusieurs membres de l'équipe, dépendamment de la nature de la plainte et des personnes visées, selon le cas.

Une Plainte reçue par la Société en ce qui concerne une irrégularité financière, comptable, aux contrôles comptables internes ou à l'audit des états financiers, sera acheminée au Président du Comité d'audit et au Secrétaire corporatif. À la réception de la Plainte ou du rapport fourni par le fournisseur de service indépendant, le Président du comité d'audit demandera une analyse afin de s'assurer du bien fondée de celle-ci et de conclure sur les correctifs à effectuer, le cas échéant. Cette Plainte sera rapportée au Comité d'audit au plus tard, lorsque conclue.

Article 3 - Traitement et suivi

Un accusé réception d'une Plainte sera transmis dans les 5 jours ouvrables suivant la réception d'une Plainte. Dès que possible suivant la réception de la Plainte, une vérification du bien-fondé de la Plainte sera effectuée et dans l'affirmative, une enquête sera effectuée et le traitement de la Plainte devra être finalisé.,

Des recommandations pourront être faites et des mesures et actions pourront être prises par la Société afin d'adresser l'enjeu faisant l'objet de la Plainte, lesquelles devront avoir été revues et approuvées par la direction et revues par le Comité d'audit ou le Comité de régie d'entreprise et de ressources humaines, selon la nature de la Plainte.

Article 4 - Confidentialité

Lors du traitement d'une Plainte, tous les moyens raisonnables seront mis en œuvre afin de préserver la confidentialité du Dénonciateur, à moins que ce dernier se soit adressé directement à son supérieur immédiat ou à un représentant des ressources humaines ou des affaires légales.

Article 5 - Interdiction de représailles

La Société ne pourra congédier, menacer, harceler, discipliner, retenir ou suspendre le salaire et/ou les avantages sociaux, rétrograder, transférer ou prendre toute autre mesure punitive contre un employé, un administrateur ou un prestataire de services de la Société qui, de bonne foi, signale une irrégularité, un manquement ou qui signale une Plainte ou rapporte une action fautive, fournit des informations ou sa coopération lors d'une enquête interne, d'une investigation ou d'un procès judiciaire.

Article 6 - Registre

Chaque Plainte sera documentée via la Ligne de dénonciation qui sera sous la responsabilité du Secrétaire corporatif de la Société, ou à défaut, par le Président du Comité d'audit.
